

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Leroy c. France	2
Comité des Ministres : Convention européenne sur l'accès aux documents publics	3
Division des médias et de la société de l'information : Rapports sur la législation anti-terrorisme et la liberté d'expression et d'information	4

UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance : Arrêt rendu contre le radiodiffuseur danois de service public TV2 dans une affaire relative aux aides d'État	5
Conseil de l'Union européenne : Adoption d'une décision-cadre relative à la lutte contre le racisme	6
Commission européenne : Publication par la Commission de lignes directrices relatives aux réseaux et services de télévision mobile	7
Commission européenne : Le programme MEDIA Mundus	7

NATIONAL

AT-Autriche : La réforme de la protection des mineurs prévoit une obligation de signalisation pour les jeux vidéo	8
BE-Belgique / Communauté flamande : Projet de nouveau décret relatif aux médias	8
BG-Bulgarie : Loi relative à la prévention et à la divulgation des conflits d'intérêts	9
CH-Suisse : Modification de l'Accord MEDIA avec l'Union européenne	9
DE-Allemagne : Décision concernant la publicité clandestine	10
Confirmation du jugement sur la publicité clandestine du show télévisé de Pâques	10
L'OLG de Düsseldorf confirme l'interdiction de la reprise de ProSiebenSat.1 par Springer	10
Ratification du 12 ^e RÄStV	11
La commission juridique décide le remboursement des frais liés à la conservation des données	11
FR-France : Action en diffamation contre le présentateur du JT de TF1	11

« Marius » et « Cosette », des suites déclarées légales aux Misérables de Victor Hugo	12
Condamnation d'une injure à raison du handicap proférée dans une émission télévisée	12
Nouveau crédit d'impôt pour les tournages étrangers en France	13
La réforme de l'audiovisuel public actée avant le vote du Parlement	13
GB-Royaume-Uni : Rejet du projet de services vidéo à l'échelon local de la BBC	13
GR-Grèce : Les compagnies de télécommunications arrivent sur le marché des services de télévision à péage	14
Réglementation en matière de transfert d'une partie du droit d'exploitation de fréquences radioélectriques individuelles ou de zones de fréquences radioélectriques	14
HU-Hongrie : Décision du Conseil de la concurrence au sujet des modalités de la diffusion de TV2	15
IT-Italie : L'autorité italienne des communications publie une communication interprétative sur les règles de la publicité télévisuelle	15
LT-Lituanie : Révision de la réglementation des activités de l'Inspecteur de l'éthique journalistique	16
MT-Malte : Interdiction de la radiodiffusion des informations relatives aux adoptions	17
RO-Roumanie : Révision de la loi sur l'audiovisuel par une ordonnance d'urgence	17
SI-Slovenie : Mise en place des dispositions modifiées relatives à la pornographie et à la pédopornographie du nouveau Code pénal	18
SK-Slovaquie : Un radiodiffuseur condamné à une amende pour avoir paraphrasé les propos du ministre de l'Intérieur	19
TR-Turquie : Signature d'un contrat entre les sociétés de gestion collective du domaine musical et les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels	19
Lancement d'une chaîne de télévision en langue kurde par la Société turque de radiotélévision	19
PUBLICATIONS	20
CALENDRIER	20



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Leroy c. France

En 2002, le dessinateur français Denis Leroy (qui exerce son activité sous le pseudonyme de Guezmer) a été condamné pour complicité d'apologie du terrorisme pour la publication d'un dessin paru dans l'hebdomadaire basque *Ekaitza*. Le 11 septembre 2001, le dessinateur avait présenté à l'équipe éditoriale de l'hebdomadaire un dessin représentant l'attentat perpétré contre les tours jumelles du World Trade Center, dont la légende parodiait le slogan publicitaire d'une célèbre marque : « Nous en avons tous rêvé ... le Hamas l'a fait » (en référence à « Sony l'a fait »). Le dessin était paru le 13 septembre 2001. Dans son numéro suivant, l'hebdomadaire avait publié des extraits de lettres et de courriers électroniques reçus suite à la publication du dessin. Il avait également publié la réaction du dessinateur lui-même, qui avait expliqué ne pas avoir pris en

compte la douleur humaine engendrée par l'attentat du World Trade Center en réalisant son dessin. Il soulignait que son but était d'illustrer le déclin des symboles américains et que les dessinateurs qui illustraient l'actualité disposaient de peu de temps pour prendre le recul nécessaire. « Quant un dessinateur réagit sur l'actualité, il n'a pas toujours le bénéfice du recul ». Il avait par ailleurs indiqué que sa véritable intention était motivée par l'expression politique et militante, à savoir la communication de son sentiment anti-américain à travers un dessin satirique et la représentation du déclin de l'impérialisme américain.

A la demande du préfet, le parquet avait engagé des poursuites à l'encontre du dessinateur et du directeur de la publication de l'hebdomadaire, au titre de l'article 24, alinéa 6, de la loi française relative à la presse de 1881, laquelle incrimine, outre l'incitation au terrorisme, « l'apologie du terrorisme ». Le directeur de la publication avait été reconnu coupable d'apologie du

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00
Fax : +33 (0)3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

• Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IVI^R) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseiller du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation :

Alison Hindhaugh

• **Traductions** : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Bernard Ludewig – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-

visuel – Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IVI^R) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Amélie Lépinard, titulaire du Master - Affaires Internationales et Européennes, Université de Pau (France) – Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Markus Booms

• **Photocomposition** : Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme** : Victoires-Éditions

• **Impression** : Druckhaus Nomos, In den Lissen 12, D-76547 Sinzheim

N° ISSN 1023-8557

© 2009, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

terrorisme, tandis que M. Leroy avait été condamné pour complicité d'apologie du terrorisme. Tous deux avaient été condamnés à une amende de 1 500 EUR chacun, à la publication du jugement à leurs frais dans *Ekaitza* et deux autres journaux, ainsi qu'au support des dépens. La Cour d'appel de Pau, qui avait confirmé le jugement, soutenait qu'« en faisant une allusion directe aux attaques massives dont Manhattan a été le théâtre, en attribuant ces événements à une organisation terroriste notoire, et en idéalisant ce funeste projet par l'utilisation du verbe rêver, donnant une valorisation non équivoque à un acte de mort, le dessinateur justifie le recours au terrorisme, adhérant par l'emploi de la première personne du pluriel (« Nous ») à ce moyen de destruction, présenté comme l'aboutissement d'un rêve et en encourageant en définitive indirectement le lecteur potentiel à apprécier de façon positive la réussite d'un fait criminel ».

Le dessinateur a introduit une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, sur le fondement de l'article 10 de la Convention, qui garantit la liberté d'expression. M. Leroy reprochait aux tribunaux français d'avoir nié sa véritable intention, qui relevait de l'expression politique et militante, celle d'afficher son anti-américanisme à travers une image satirique. Cette expression d'une opinion devait être, selon lui, protégée au titre de l'article 10 de la Convention. La Cour a estimé que la condamnation de M. Leroy s'analyse en effet en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Elle a refusé d'appliquer l'article 17 de la Convention (interdiction de l'abus de droit) en l'espèce, bien que le Gouvernement français ait invoqué cette disposition en soutenant que le dessin devait être considéré, de par son apologie du terrorisme, comme un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et que, par conséquent, le dessinateur ne pouvait en aucune manière se prévaloir du droit à la liberté d'expression garanti par la Convention. La Cour a souligné que le message véhiculé par le dessin, la destruction de l'impérialisme américain, ne constituait pas une négation des valeurs fondamentales de la Convention, contrairement à, par exemple, l'incitation au racisme, à l'antisémitisme, au

négoce de l'Holocauste et à l'islamophobie. Le dessin bénéficiait par conséquent de la protection de l'article 10. Dans la mesure où la condamnation de M. Leroy était prévue par la loi française et poursuivait plusieurs buts légitimes, et eu égard au caractère sensible de la lutte contre le terrorisme, à savoir le maintien de la sûreté publique et la prévention des troubles à l'ordre public et de la criminalité, il restait surtout à déterminer si l'ingérence des autorités françaises était « nécessaire dans une société démocratique », conformément à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention.

La Cour a tout d'abord relevé que les tragiques événements du 11 septembre 2001, qui étaient à l'origine de l'expression litigieuse, avaient entraîné un chaos mondial et que les questions soulevées à cette occasion faisaient l'objet d'un débat d'intérêt général. La Cour a cependant estimé que le dessin ne se limitait pas à la critique de l'impérialisme américain, mais soutenait et glorifiait la destruction violente de ce dernier. Elle a fondé sa conclusion sur la légende qui accompagnait le dessin et observé que le requérant avait exprimé son soutien moral à ceux qu'il présumait être les auteurs des attentats du 11 septembre 2001. A travers les termes choisis, le requérant cautionnait la violence perpétrée à l'encontre de milliers de civils et portait atteinte à la dignité des victimes, dans la mesure où il avait présenté son dessin le jour de l'attentat, lequel était paru le 13 septembre, sans précaution de langage. La Cour est d'avis que cet élément, la date de parution, était de nature à accroître la responsabilité du dessinateur dans son compte rendu d'un événement tragique, voire dans son soutien à cet acte, et ce d'un point de vue aussi bien artistique que journalistique. De même, les répercussions d'un tel message dans une région politiquement sensible, à savoir le Pays basque, ne devait pas être négligée. Selon la Cour, le dessin avait provoqué une certaine réaction du public, qui était susceptible d'attiser la violence, et en démontrait les conséquences plausibles sur l'ordre public dans la région. L'un dans l'autre, la Cour a considéré que les motifs invoqués par les juridictions nationales, qui avaient condamné M. Leroy, avaient été « pertinents et suffisants ». Eu égard à la modestie de l'amende et au contexte dans lequel le dessin litigieux avait été publié, la Cour a estimé que les mesures prises contre le dessinateur n'étaient pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi. La Cour n'a par conséquent pas conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. ■

Dirk Voorhoof
Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et Membre du Régulateur
flamand des médias

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section), affaire **Leroy c. France**, requête n° 36109/03 du 2 octobre 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

FR

Comité des Ministres : Convention européenne sur l'accès aux documents publics

La Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics a été adoptée par le Comité des Ministres le 27 novembre 2008, lors de la 1042bis réunion des Délégués des Ministres. Les instruments existants sont la Recommandation du Conseil Rec (2002) 2 sur l'accès aux documents publics et la Recommandation R (81) 19 sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques. Ces instruments visent à garantir l'accès public

aux documents gouvernementaux, un élément essentiel à l'exercice des droits fondamentaux, à favoriser la transparence et la responsabilité du secteur public et la participation éclairée des citoyens dans le processus démocratique.

Le projet de convention avait été critiqué par l'Assemblée parlementaire en raison, notamment, du fait qu'il prévoyait trop d'exceptions, qu'il concernait trop peu d'organismes publics et que les procédures mises en place n'étaient pas assez solides. L'Assemblée parlementaire avait donc recommandé de renvoyer le projet devant le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) en

vue d'un examen plus approfondi (Avis n°270 (2008)). Mais le Conseil avait accéléré le processus. La Convention deviendra effective trois mois après la date à laquelle dix États membres auront consenti à être liés par la Convention.

La Convention part du principe que tous les documents officiels sont publics et communicables sous réserve, uniquement, de la protection d'autres droits et intérêts légitimes. Le droit d'accès concerne principalement les documents émanant des autorités publiques qui ont des fonctions administratives : cela inclut l'administration aux niveaux national, régional et local mais également, dans la mesure où ils accomplissent des fonctions administratives, les organes législatifs, les autorités judiciaires et les personnes physiques et morales. Les États contractants sont libres de déterminer si le droit d'accès s'applique à l'ensemble des documents relatifs aux activités publiques des organes législatifs et des autorités judiciaires et si les personnes physiques et morales sont concernées également dans la mesure où elles accomplissent des fonctions administratives ou fonctionnent grâce à des fonds publics.

Les organismes publics devraient, de leur propre initiative, rendre accessibles les documents officiels, tout du moins tant que cela contribue à la transparence et à l'efficacité du secteur public ou que cela encourage la participation des citoyens (article 10). La législation de nombreux pays relative à la liberté d'information exige également des organismes publics qu'ils fassent preuve de dynamisme. La demande d'accès à un document public est réglementée de manière détaillée (articles 4 à 8). La procédure de demande d'accès à un document public présente les caractéristiques suivantes : cette demande est ouverte à tous et un demandeur n'est pas tenu de donner les raisons pour lesquelles il souhaite avoir accès à un document. L'autorité publique auprès de laquelle la demande a été effectuée est tenue d'aider le demandeur, dans les limites du raisonnable, à identifier le(s) document(s) demandé(s). Si le demandeur ne trouve pas ce qu'il cherche, il sera orienté vers l'autorité publique qui détient le document officiel recherché. Toute demande d'accès à un document public doit être traitée aussi rapidement que possible mais la Convention ne donne pas de délai précis. L'autorité publique qui refuse l'accès à un document doit donner les raisons de ce refus. Si ce refus est fondé sur la protection des droits et des intérêts légitimes mais que cette limitation ne s'applique qu'à une partie du document, l'autorité publique devra alors communiquer les autres informations contenues dans ce

document. Si l'accès à un document public a été accordé, le demandeur a, en principe, le droit de choisir de consulter l'original ou d'en recevoir une copie dans le format disponible de son choix. La délivrance d'une copie ne peut excéder le coût réel des frais de reproduction et de distribution.

La Convention reconnaît quatre types de refus. Premièrement, une demande d'accès à un document public peut être refusée si cette demande reste trop vague pour permettre l'identification du document public recherché (article 5(5)i). Deuxièmement, si cette demande est manifestement déraisonnable (quantité de documents trop importante ou demandes répétitives, par exemple). Troisièmement, l'accès peut être refusé si la mise à disposition de ce qui reste du document est une charge déraisonnable pour l'autorité ou si, en raison de nombreuses omissions, le document est trompeur ou dénué de sens. Enfin, quatrièmement, une demande peut être refusée si la divulgation d'un document porte préjudice à l'un ou plusieurs des droits et intérêts mentionnés dans l'article 3(3).

L'accès aux documents publics peut être limité dans le but de protéger un ensemble de douze droits et intérêts légitimes que la Convention énumère et qui sont, entre autres, la sécurité nationale, la vie privée, les intérêts commerciaux et d'autres intérêts économiques (qu'ils soient publics ou privés) ou encore la sûreté publique. Ces restrictions diffèrent, par exemple, de celles énumérées à l'article 10 de la CEDH et certaines sont même facultatives. Néanmoins, les limitations à l'accès aux documents publics doivent répondre aux mêmes critères que ceux de la CEDH en ce qui concerne la violation des droits fondamentaux : les limitations, nécessaires dans une société démocratique, doivent être établies précisément dans la loi et être proportionnelles à l'objectif visé. Le critère de divulgation revêt une double approche (article 3(3) : si la protection d'un droit ou d'un intérêt de cette liste est menacée, l'accès aux informations contenues dans un document public peut être refusé si 1) le fait de rendre ces informations publiques porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou l'autre des droits et intérêts mentionnés et si 2) aucun intérêt public supérieur ne justifie cette divulgation.

Un citoyen dont la demande d'accès à un document public a été refusée, expressément ou tacitement, dispose d'un droit de recours devant un tribunal ou devant une autre instance indépendante et impartiale prévue par la loi. Un demandeur a toujours accès à une procédure rapide et peu coûteuse de réexamen par une autorité publique sans passer obligatoirement devant un tribunal ou devant une autre instance indépendante et impartiale. ■

Mireille van Echoud
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (adoptée par le Comité des Ministres le 27 novembre 2008, lors de la 1042bis réunion des Délégués des Ministres), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11574>

EN

Division des médias et de la société de l'information : Rapports sur la législation anti-terrorisme et la liberté d'expression et d'information

En novembre 2008, la Division des médias et de la société de l'information du Conseil de l'Europe, le minist

ère néerlandais de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et l'IViR (Institut du Droit de l'information) de l'Université d'Amsterdam ont organisé une Conférence sur la législation anti-terrorisme en Europe depuis 2001 et son impact sur la liberté d'expression et d'information. La conférence s'est ouverte par un rapport géné-

ral d'information et s'est achevée par la présentation d'un compte-rendu des conclusions de la rencontre.

Le premier rapport, intitulé *Speaking of terror: A survey of the effects of counter-terrorism legislation on freedom of the media in Europe* (Parlons de la terreur : enquête sur les effets de la législation anti-terrorisme sur la liberté des médias en Europe), a été rédigé par David Banisar. Il contient un certain nombre d'importants points clés : les incidences des organismes internationaux sur les États membres du Conseil de l'Europe ; les limitations de l'accès et de la collecte d'information (y compris l'accès aux lois relatives à l'information, les législations sur les secrets d'État, les limitations de la photographie) ; les limitations de la liberté d'expression ; la protection des sources des journalistes et des informations qu'ils collectent ; les écoutes téléphoniques et la surveillance des journalistes. Chacune de ces sections rappelle les normes les plus pertinentes établies par le Conseil de l'Europe quant au sujet abordé, puis retrace les développements récents au sein de ses États membres. Ainsi, le rapport offre un panorama de la situation actuelle sur l'ensemble du Conseil de l'Europe.

Tarlach McGonagle
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Conférence sur la législation anti-terrorisme en Europe depuis 2001 et son impact sur la liberté d'expression et d'information, Division des médias et de la société de l'information du Conseil de l'Europe, ministère néerlandais de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, IViR, Université d'Amsterdam, Amsterdam, 17-18 novembre 2008, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11572>

EN

Le second rapport, rédigé par Sandra Braman, rapporteur général de la conférence, expose et relie entre elles les différentes thématiques abordées au cours de la conférence. Le compte-rendu porte sur les textes de loi et sur la mise en œuvre des lois anti-terrorisme, ainsi que leurs effets sur la protection du droit à la liberté d'expression. Au sujet des tendances et des préoccupations identifiées, le document souligne un certain nombre de sujets cruciaux, tels que : l'augmentation des pouvoirs des gouvernements ; l'incertitude juridique qui plane sur les notions fondamentales ; des détails de procédure vagues ou insuffisants pour l'interprétation des lois ; l'étendue des restrictions de droits, notamment en matière de liberté d'expression.

Un certain nombre de textes du Conseil de l'Europe revêtent une importance contextuelle pour les rapports susmentionnés et pour les débats de la conférence, et notamment les Lignes directrices du Comité des ministres sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (2002) ; la protection des victimes des actes terroristes (2005) ; la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise (2007 – voir IRIS 2007-10 : 2). Il convient également de mentionner, à cet égard, la Déclaration du Comité des Ministres sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme (2005 – voir IRIS 2005-3 : 3). ■

UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance : Arrêt rendu contre le radiodiffuseur danois de service public TV2 dans une affaire relative aux aides d'État

Suite à la plainte déposée par les opérateurs danois de radiodiffusion commerciale, la Commission des Communautés européennes avait décidé en 2003 d'engager une procédure formelle d'examen relative à la possible surcompensation versée sous la forme d'aides d'État par le Gouvernement danois au radiodiffuseur de service public TV2 (voir IRIS 2003-2 : 3).

En 2004, la Commission avait décidé qu'une partie des aides accordées entre 1995 et 2002 par le Danemark à TV2 sous forme de redevances et d'autres mesures, à savoir un montant de 628,2 millions DKK (environ 84 millions d'EUR), constituait une surcompensation des coûts nets de la mission de service public de TV2 (voir la Décision de la Commission 2006/217/CE du 19 mai 2004 concernant les mesures prises par le Danemark en faveur de TV2/Danemark). La Commission a ordonné au Danemark de récupérer auprès de TV2 cette somme, augmentée des intérêts. Le reliquat des aides d'État accordée à TV2 au cours de la période concernée a été déclaré par la Commission compatible avec le marché commun.

TV2 et le Danemark ont introduit des recours devant le Tribunal de première instance pour demander l'annulation de la décision de la Commission. Par ailleurs, les

deux radiodiffuseurs commerciaux SBS et Viasat ont également introduit des recours devant le Tribunal de première instance pour faire annuler la partie de la décision qui déclare les aides accordées compatibles avec le marché commun.

Dans son arrêt du 22 octobre 2008, le Tribunal de première instance a statué en faveur de TV2 et du Danemark et a annulé de ce fait la décision de la Commission de 2004.

Le Tribunal a estimé que cette décision reposait sur une motivation insuffisante et constituait ainsi une violation des formes substantielles. Selon le Tribunal, cette situation s'expliquait par l'absence totale d'examen sérieux de la part la Commission pendant la procédure formelle d'examen des conditions concrètes ayant présidé à la détermination du montant de ressources tirées de la redevance et revenant à TV2. Le Tribunal a par ailleurs constaté que l'affirmation de la Commission, selon laquelle le niveau des réserves constituées n'a pas fait l'objet d'un contrôle régulier de la part des autorités danoises, est une allégation non étayée et expressément contestée par le Danemark dans la procédure formelle d'examen.

L'arrêt reposait apparemment sur des considérations de forme. Mais il comporte également des éléments intéressants sur les aspects matériels de l'affaire. Premièrement, le Tribunal a relevé que les États membres disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour définir les services qu'ils estiment être d'intérêt économique géné-

Søren
Sandfeld Jakobsen
Faculté de droit
de Copenhague

ral et peuvent légitimement étendre la définition de ces services jusqu'à y englober la diffusion d'une programmation généraliste. Deuxièmement, le Tribunal a indiqué qu'il convenait que la redevance, bien qu'elle soit payée par les utilisateurs, soit considérée comme un financement de l'État, dans la mesure où l'obligation de la payer ne découle pas d'un lien contractuel entre TV2 et le débiteur de celle-ci, mais de la simple détention d'un poste de télévision ou de radio, conformément à la loi.

● Arrêt rendu par le Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 and T-336/04, 22 octobre 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11554>

BG-ES-CS-DA-DE-ET-EL-EN-FR-GA-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV

Conseil de l'Union européenne : Adoption d'une décision-cadre relative à la lutte contre le racisme

En novembre 2008, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision-cadre relative à la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Cette décision-cadre vise à établir le « rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres et le renforcement de la coopération entre les autorités judiciaires de ces États afin de lutter plus efficacement contre les infractions racistes et xénophobes ».

L'article 1 de la décision-cadre exige des États membres qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que soient punissables les actes intentionnels suivants :

- « L'incitation publique à la haine ou à la violence contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe pour des motifs liés à la race, à la couleur, à la religion, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique » ;
- La commission des actes mentionnés ci-dessus « par diffusion ou distribution publique d'écrits, d'images ou d'autres supports » ;
- « L'apologie publique, la négation ou la banalisation grossière des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre » (tels que définis par le Statut de la Cour pénale internationale ou la Charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 avril 1945).

Ainsi, les États membres peuvent choisir, notamment, « de ne punir que le comportement qui est soit exercé d'une manière qui risque de troubler l'ordre public, soit menaçant, injurieux ou insultant » (article 12).

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, Conseil de l'Union européenne, dossier interinstitutionnel 2001/0270(CNS), Doc. N°16351/1/08 REV 1, 26 novembre 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11576>

BG-ES-CS-DA-DE-ET-EL-EN-FR-GA-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV

● Communiqué de presse 2908^e session du Conseil - Justice et affaires intérieures, Conseil de l'Union européenne, Doc. N°16325/08, 27 et 28 novembre 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11578>

EN

L'arrêt du Tribunal de première instance n'a pas clos l'affaire. La Commission a décidé de ne pas former devant la Cour de justice des Communautés européennes un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance, cependant, dans la mesure où sa décision a été annulée pour des considérations de forme, elle peut réexaminer l'affaire à son point de départ et rendre une nouvelle décision. Par ailleurs, le Tribunal de première instance est saisi de deux autres affaires en instance relatives à l'approbation par la Commission en 2004 de la recapitalisation de TV2 par le Danemark, suite à la décision de la Commission au sujet du remboursement des aides d'États accordées à TV2. ■

Les États membres doivent veiller à ce que l'incitation à commettre les actes cités précédemment, la participation intentionnelle à ces actes ou la tentative de les commettre soient passibles de sanctions (article 2). Les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que les comportements visés aux articles 1 et 2 soient passibles de « sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives » (article 3(1)). Ils doivent faire en sorte que les comportements visés à l'article 1 soient passibles « de peines de prison d'une durée minimum de 1 à 3 ans » (article 3(2)).

Pour les infractions qui ne sont pas mentionnées dans les articles 1 et 2, l'article 4 stipule que « les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que la motivation raciste et xénophobe soit considérée comme une circonstance aggravante ou, alternativement, que cette motivation soit prise en compte par les tribunaux au moment de déterminer la sanction des infractions ». L'article 5 prévoit que les personnes morales soient tenues pour responsables dans de telles circonstances et l'article 6 prévoit des sanctions à leur encontre.

Il est à noter également que le Conseil de l'Union européenne a invité la Commission européenne « à examiner si un autre instrument est nécessaire pour couvrir l'apologie publique, la négation ou la banalisation grossière des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre visant un groupe de personnes défini par des critères autres que la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, tels que le statut social ou les convictions politiques, et à lui faire rapport à ce sujet ».

C'est en 2001 que la Commission européenne avait présenté pour la première fois sa proposition de décision-cadre. L'inquiétude exprimée par certains États membres concernant l'impact d'une telle décision sur la protection du droit à la liberté d'expression a contribué à ralentir considérablement sa mise en œuvre. En ce qui concerne ce point spécifique, l'article 7 précise de manière très claire que la décision-cadre ne doit en aucun cas avoir un effet négatif sur, entre autres, la protection des droits à la liberté d'expression (y compris pour les médias) et d'association telle que définie à l'article 6 du traité sur l'Union européenne ou les valeurs constitutionnelles et les règles des États membres. ■

Commission européenne : Publication par la Commission de lignes directrices relatives aux réseaux et services de télévision mobile

Le 10 décembre 2008, la Commission européenne a publié une communication qui donne des orientations sur la ligne de conduite à adopter en matière de réglementation relative à l'autorisation du développement des services de télévision mobile au sein des États membres de l'Union européenne. Suite à la Communication de 2007 « Renforcer le marché intérieur de la télévision mobile » (voir IRIS 2007-8 : 2), à l'ajout de la norme de diffusion vidéo numérique pour appareils mobiles (DVB-H) sur la liste des normes communautaires (voir IRIS 2008-5 : 3) et à la consultation des parties prenantes organisée en février 2008, cette communication représente une étape supplémentaire dans la stratégie de la Commission en faveur de la télévision mobile au sein de l'Union européenne.

A ce jour, seuls quelques États membres ont adopté une législation adaptée à l'émergence des services de télévision mobile. Sur cette base étroite, la Commission a pu recenser la mise en place progressive de trois principaux modèles de réglementation : a) l'extension aux nouveaux services des dispositions en vigueur pour la télévision numérique terrestre (TNT), déjà retenue par le Royaume-Uni et l'Italie ; b) le modèle de la « simple distribution de gros », choisi par la Finlande et qui se concentre sur l'opérateur de gros et c) l'« approche intégrée », initiée par l'Autriche, dans laquelle l'ensemble des acteurs de la chaîne de valorisation doivent au préalable parvenir à un consensus pour que l'autorisation soit accordée. La Commission relève que la cohérence entre les différentes approches réglementaires au sein de l'Union européenne est indispensable à la création d'un environnement réglementaire propice à l'investissement

Christina Angelopoulos
*Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam*

● **Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative au cadre juridique pour les réseaux et les services de télévision mobile : Meilleures pratiques en matière d'autorisation - le modèle de l'Union européenne, COM(2008) 845 final, Bruxelles, 10 décembre 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11558>**

BG-ES-CS-DA-DE-ET-EL-EN-FR-GA-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV

Commission européenne : Le programme MEDIA Mundus

Le 9 janvier 2009, la Commission européenne a adopté la proposition de création de MEDIA Mundus, un nouveau programme de coopération internationale dans le secteur audiovisuel, visant à promouvoir une coopération mondiale avec le secteur européen du cinéma. La proposition a été soumise au Conseil et au Parlement européen et, sous réserve d'adoption, l'UE consacrerait 15 millions EUR au financement de projets soumis par des professionnels de l'audiovisuel venant de l'Europe et de pays tiers. Le projet devrait s'étaler de 2011 à 2013.

Voici les objectifs de ce programme tels qu'énoncés dans l'article 5 :

(a) développer l'échange d'informations et, notamment par des activités de formation et des bourses, favo-

riser le travail en réseau transnational entre professionnels afin de faciliter l'accès aux marchés des pays tiers et de nouer des relations commerciales de confiance à long terme ;

(b) accroître la compétitivité et la distribution transnationale des œuvres audiovisuelles dans le monde ;

(c) accroître la diffusion et la visibilité des œuvres audiovisuelles dans le monde ainsi que la demande, de la part du public (en particulier des jeunes), de contenu audiovisuel culturellement diversifié.

Le programme MEDIA Mundus fonctionnera en parallèle avec le programme MEDIA 2007 existant (voir IRIS 2004-9 : 5), qui depuis 2007 et jusqu'en 2013, finance le secteur européen de l'audiovisuel à hauteur de 755 millions EUR, ainsi qu'avec l'action préparatoire MEDIA International, grâce à laquelle 2 millions EUR sont répartis sur 18 projets impliquant des partenaires

La Commission continuera à encourager l'échange d'informations et la mise en commun des expériences pratiques relatives aux meilleurs usages grâce aux actuels comités d'experts des États membres, la mise à disposition du public de l'ensemble des informations pertinentes et leurs mises à jour régulières sur le site Web de la Commission, ainsi que la présentation des rapports en la matière devant le Parlement et les groupes de travail du Conseil. ■

Christina Angelopoulos
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

internationaux, sélectionnés sur appel d'offres et suite à une procédure d'évaluation. C'est précisément le suc-

• Proposition de Décision du Parlement européen et du Conseil instituant le programme MEDIA Mundus de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers, COM(2008) 892 final 2008/0258 (COD) Bruxelles, 9 janvier 2009, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11570>

BG-ES-CS-DA-DE-ET-EL-EN-FR-GA-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV

NATIONAL

AT – La réforme de la protection des mineurs prévoit une obligation de signalisation pour les jeux vidéo

Le Landtag (parlement régional) de Vienne a adopté à l'unanimité la réforme de la loi viennoise sur la protection des mineurs en matière de jeux vidéo et informatiques ; entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008, la nouvelle loi prévoit une obligation de signalisation pour les jeux informatiques : l'emballage de chaque jeu doit désormais porter le label du *Pan-European Game Information* (système européen d'information sur les jeux - PEGI) harmonisé à l'échelle européenne et développé par l'*Interactive Software Federation of Europe* (fédération européenne des logiciels interactifs - ISFE). Ce label indique la catégorie d'âge et comporte certaines informations relatives aux contenus néfastes, tels que les

Meike Ridinger
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

• Loi relative à la protection des mineurs (*Wiener Jugendschutzgesetz 2002 - WrJSchG 2002*), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11542>

DE

BE – Projet de nouveau décret relatif aux médias

Le 5 décembre 2008, le Gouvernement flamand a approuvé le projet de nouveau décret relatif aux médias, qui vise à transposer en droit interne la Directive services de médias audiovisuels 2007/65/CE. Le texte a été déposé devant le Parlement flamand, qui devrait très probablement adopter sa version définitive du texte avant la tenue des élections régionales au mois de juin 2009.

Le projet de décret apporte un ensemble de modifications et modernise la législation en matière de radiodiffusion de la Communauté flamande. Certaines de ses caractéristiques les plus notables sont précisées ci-dessous.

Il établit une distinction entre les « activités de radiodiffusion » et les « services de radiodiffusion ». Ces derniers sont comparables aux services de médias audiovisuels auxquels la directive est applicable et font partie de la catégorie élargie des « activités de radiodiffusion », laquelle englobe également les activités dont la vocation première n'est pas économique (par exemple les sites Web privés). Seuls les « services de radiodiffusion » sont soumis aux obligations de procédure et de contenu imposées par le décret (comme le considérant 16 du préambule de la directive), alors qu'il est uniquement interdit aux « activités de radiodiffusion » qui ne

sont pas des « services de radiodiffusion » d'inciter à la haine (articles 38 et 39).

cès de cette initiative qui a mis en lumière cet engouement international de plus en plus vif pour exploiter les possibilités offertes par la coopération avec le secteur européen de l'audiovisuel. MEDIA Mundus devrait élargir le choix des consommateurs et ouvrir aux professionnels du secteur de nouvelles perspectives. ■

séquences à caractère violent, sexuel ou raciste. Jusqu'à présent, de nombreux jeux n'indiquaient pas à quelle catégorie d'âge ils s'adressaient, en fonction des critères de protection des mineurs, et les mentions relatives au contenu des jeux n'étaient pas obligatoires. Étant donné que les jeux informatiques sont distribués de façon centralisée dans toute l'Autriche, les jeux portant le label PEGI seront également vendus dans les autres Länder fédéraux. On peut donc s'attendre à ce que ces derniers suivent bientôt l'exemple de Vienne. Pendant la période de transition, qui s'étend jusqu'à fin 2009, les jeux informatiques labellisés USK (*Unterhaltungssoftware Selbstkontrolle* – dispositif d'autocontrôle des logiciels de divertissement) seront toujours distribués dans la commerce. Néanmoins, la majorité des jeux porte déjà le label PEGI. Pour apprécier le niveau de complexité d'un jeu en fonction des différentes catégories d'âge, les acteurs économiques peuvent demander conseil à la *Bundesstelle für die Positivprädikatisierung von Computer- und Konsolenspielen* (office fédéral d'évaluation des jeux vidéo et informatiques - BuPP). ■

Un ensemble minimal de règles coordonnées s'applique à l'ensemble des services de médias audiovisuels (linéaires et à la demande, comme le prévoit le considérant 7 du préambule de la directive). Des dispositions plus strictes sont par ailleurs applicables aux services linéaires du fait de leur plus grand impact et des possibilités de contrôle limitées dont disposent les utilisateurs.

L'ensemble des « communications commerciales » (notion tirée de la directive) sont traitées dans un même chapitre. Le texte s'inspire fortement de la réglementation assouplie en matière de publicité de la directive (articles 11 et 18 de la directive, précisés par les considérants 55, 57 et 59 du préambule). Les programmes destinés aux enfants ne peuvent toujours pas être interrompus par la publicité ou le téléachat (article 76).

Le projet de décret met en place une réglementation précise en matière de placement de produits, lequel est autorisé dans les programmes sous réserve qu'il soit conforme aux conditions prévues par la directive (articles 95 à 97). La fourniture gratuite de biens et de services est néanmoins interdite dans les programmes de la société de radiodiffusion publique (VRT) qui sont destinés aux enfants. Le Gouvernement flamand peut étendre cette

interdiction à l'ensemble des programmes destinés aux enfants (article 95, alinéa 2).

Le texte répond à la volonté de la directive de mettre en place des mesures de protection des mineurs et de la dignité humaine pour l'ensemble des services de médias audiovisuels, y compris les communications commerciales audiovisuelles (considérant 44 du préambule). Tout en gardant cet objectif en vue, le projet intègre au décret le code relatif à la publicité et au parrainage dans les programmes de radio et de télévision (20 septembre 1995). Ce dernier comporte un nouveau chapitre VII, intitulé « La publicité destinée aux enfants et aux adolescents » (Décision du Gouvernement flamand du 7 septembre 2007, ratifiée par décret le 29 février 2008). Par conséquent, le projet impose des restrictions quantitatives et qualitatives en matière de publicité et satisfait ainsi au moins au degré de protection qu'exige la directive (articles 67 à 73). S'agissant de la promotion des droits des personnes handicapées, il convient que le Gouvernement flamand prenne toutes les mesures nécessaires pour

Hannes Cannie
Chercheur auprès du
Département des sciences
de la communication -
Centre d'enseignement
du journalisme
Université de Gand

● **Ontwerp van decreet betreffende de radio-omroep en televisie (Projet de nouveau décret flamand relatif à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, approuvé par le Gouvernement flamand le 5 décembre 2008), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11556>**

NL

BG – Loi relative à la prévention et à la divulgation des conflits d'intérêts

Le 31 octobre 2008, une nouvelle loi relative à la prévention et à la divulgation des conflits d'intérêts a été promulguée et publiée au Journal officiel n° 94. Ce nouveau texte définit les règles applicables à la prévention et à la divulgation des conflits d'intérêts qui impliquent des agents de la fonction publique (voir IRIS 2008-8 : 6).

Selon l'article 2, alinéa 1, de cette loi, un conflit d'intérêts survient lorsque l'intérêt personnel d'un agent de la fonction publique est susceptible d'influencer l'exercice impartial et objectif de ses fonctions et obligations professionnelles.

Les membres du Conseil des médias électroniques et les membres du conseil d'administration des opérateurs publics, à savoir la Télévision nationale et la Radio nationale bulgares, figurent parmi les personnes concernées par l'application de cette loi.

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électroniques, Sofia

● **Закон за предотвратяване и разкриване на конфликт на интереси (loi relative à la prévention et à la divulgation des conflits d'intérêts), promulguée et publiée au Journal officiel n° 94 du 31 octobre 2008, entrée en vigueur le 1er janvier 2009**

EN-BG

CH – Modification de l'Accord MEDIA avec l'Union européenne

Le 26 novembre 2008, le Conseil fédéral suisse a remis au Parlement le message additionnel relatif à la participation de la Suisse au Programme MEDIA de l'Union européenne (UE). La Confédération helvétique et l'UE avaient en effet signé, le 11 octobre 2007, un accord permettant à la Suisse de poursuivre sa participation au Programme MEDIA. Toutefois, en contrepartie de cet accord, l'UE avait exigé que la Suisse reprenne intégralement dans

garantir l'accès des services de télévision aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives (article 147, comparable à l'article 3c de la directive).

Bien que la directive (considérant 36 du préambule) invite à prendre en considération la corégulation et l'autorégulation, le projet de décret ne les mentionne aucunement. Le *Vlaamse Regulator voor de Media* (Régulateur flamand des médias) est, comme cela était déjà le cas, chargé du contrôle et de l'application de la réglementation en matière de médias (chapitre VII).

En outre, les futures évolutions sont susceptibles de nécessiter une réglementation spécifique à l'égard des « fournisseurs de services », comme les intermédiaires qui existent entre les fournisseurs de contenus et les opérateurs de réseaux (chapitre IV).

Enfin, s'agissant des brefs reportages d'actualité, le texte ne tient pas réellement compte des dispositions de la directive, lesquelles, entre autres, insistent sur les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires dans lesquelles il convient que ce droit soit exercé. Le texte adopte simplement les dispositions du décret en vigueur, à l'exception de la limitation explicite de ce droit aux seules sociétés de radiodiffusion linéaire (articles 114 à 122). ■

Cette dernière prévoit diverses limitations dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public et règle également la procédure déclarative d'incompatibilité et de divulgation des intérêts personnels.

Les conséquences juridiques d'un conflit d'intérêts sont les suivantes :

1. En cas d'infraction à la loi et de confirmation du conflit d'intérêts par une décision de justice conforme à la loi et définitive, il convient que l'intéressé soit démis de ses fonctions.
2. L'État déduit la rémunération perçue pendant la période où le conflit d'intérêts n'a pas été divulgué. Lorsqu'un agent de la fonction publique ou une personne en rapport avec ce dernier a tiré profit matériellement du conflit d'intérêts, l'État récupère les sommes en question ou tout autre bénéfice perçu durant la période de non-divulgation.
3. Les noms des personnes reconnues coupables de conflit d'intérêts sont publiés sur la page Internet du site de l'institution concernée.

Les amendes infligées en cas d'infraction à la loi vont de 2 000 à 15 000 BGN (soit 1 000 à 7 500 EUR environ). ■

son droit national le principe dit du pays d'origine, qui découle de la Directive communautaire « Services de médias audiovisuels » (SMAV). Cette exigence signifiait que les dispositions suisses plus restrictives en matière de publicité n'auraient plus pu être imposées aux fenêtres publicitaires étrangères. En particulier, il n'aurait plus été possible d'opposer aux chaînes de télévision étrangères, qui diffusent des fenêtres publicitaires à destination du territoire helvétique, l'interdiction dont sont frappées en Suisse la publicité pour l'alcool, la publicité politique et la publicité religieuse. La mise en œuvre de

ces modifications nécessitent cependant une révision de la Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) et, par conséquent, l'approbation du Parlement fédéral (voir IRIS 2008-1 : 9).

En décembre 2007, le Parlement a néanmoins refusé le projet du Conseil fédéral et invité celui-ci à lui soumettre une proposition qui tienne mieux compte des intérêts suisses concernant les fenêtres publicitaires étrangères. Le Conseil fédéral a alors engagé avec l'UE de nouvelles négociations qui ont permis d'aboutir à une solution satisfaisante, impliquant une adaptation de l'annexe I de l'Accord MEDIA. Ces aménagements autorisent la Suisse à conserver, à l'égard des fenêtres publicitaires étrangères, des règles plus strictes en matière de publicité pour autant que ces prescriptions soient proportion-

nées, non discriminatoires et motivées par un intérêt public. Si ces conditions sont remplies, la Suisse pourra ainsi renoncer à l'application du principe du pays d'origine.

La Suisse pourra dès lors maintenir les interdictions visant la publicité religieuse et politique ainsi que la publicité pour les spiritueux et les boissons mixtes (alco-pops). En revanche, la publicité pour la bière et le vin sera désormais autorisée. A cet égard, afin de ne pas désavantager les diffuseurs suisses par rapport à la concurrence étrangère, le Conseil fédéral propose d'assortir l'adoption et le financement de l'Accord MEDIA d'une révision de la LRTV : cette modification autoriserait la publicité pour le vin et la bière dans tous les programmes diffusés en Suisse, qu'ils soient émis par des chaînes privées ou par la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (SRG SSR idée suisse). Enfin, en cas de violation des prescriptions suisses en matière de publicité par des fenêtres publicitaires étrangères, la Suisse pourra engager une procédure de conciliation avec l'État émetteur et la Commission européenne. ■

Patrice Aubry
Télévision Suisse
Romande (Genève)

● **Message additionnel au message du 21 septembre 2007 portant approbation de l'accord sur la participation de la Suisse au programme communautaire MEDIA pour les années 2007 à 2013 et relatif à un arrêté fédéral portant sur le financement de la participation ; modification de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision du 26 novembre 2008. Disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11586>

FR-DE-IT

DE – Décision concernant la publicité clandestine

Dans une décision du 11 décembre 2008 (dossier VG 27 A 132.08), le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Berlin a confirmé une procédure d'opposition de la *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (office des médias de Berlin-Brandebourg - mabb) à l'encontre de la chaîne privée ProSieben pour cause de publicité clandestine, conformément à l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité interländler sur la radiodiffusion - RStV). Cette procédure concerne les épisodes diffusés en 2006 et 2007 de l'émission "TV total Wok-WM" et dénonce diverses apparitions visuelles et verbales de

noms et de logos de marques (voir IRIS 2008-7 : 9).

Le VG a considéré que même si une autre société de production est intervenue sur place, la chaîne avait toujours les moyens d'exercer son influence, en vertu du contrat de licence, et d'user de son droit de regard rédactionnel. Cet état de fait est suffisant, selon le VG, pour retenir la condition requise d'une intention publicitaire de la chaîne. Contrairement à l'argumentation de la chaîne, le VG estime que l'émission Wok-WM ne saurait être comparée à un quelconque événement sportif dans le cadre duquel les bannières publicitaires et le parrainage des équipes sont courants, pour la simple raison, que ces derniers éléments existent indépendamment de toute diffusion télévisée. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'invoquer, pour cette émission, une situation de « publicité imposée » autorisée par la loi. ■

Anne Yliniva-Hoffmann
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebuck / Bruxelles

● **Communiqué de presse du VG de Berlin, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11549>

DE

DE – Confirmation du jugement sur la publicité clandestine du show télévisé de Pâques

L'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) de Rhénanie du Nord-Palatinat a confirmé la décision du *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Neustadt qui, pour sa part, donnait suite à une plainte de la *Landeszentrale für Medien und Kommunikation* (Office central des médias et des communications - LMK) contre la chaîne privée Sat.1

pour cause de publicité clandestine dans l'émission en directe « Jetzt geht's um die Eier. Die große Promi-Oster-Show », conformément à l'article 1, paragraphe 2 de la *Landesmediengesetz* (loi régionale sur les médias), en lien avec l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 du Traité interländler sur la radiodiffusion (voir IRIS 2008-5 : 5). Selon le communiqué de la LMK, l'OVG a réfuté l'argument de Sat. 1 selon lequel la publicité manifeste présente dans l'émission ne pouvait s'apparenter à de la publicité clandestine, et a établi que l'intervention d'entreprises extérieures de production ne dégageait nullement la responsabilité de la chaîne en matière de respect du principe de séparation. ■

Anne Yliniva-Hoffmann
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebuck / Bruxelles

● **Communiqué de presse de la LMK, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11588>

DE

DE – L'OLG de Düsseldorf confirme l'interdiction de la reprise de ProSiebenSat.1 par Springer

Le 3 décembre 2008, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Düsseldorf a confirmé l'in-

terdiction du rachat du groupe de télévision ProSieben-Sat.1 par le géant de l'édition Axel Springer, prononcée le 19 janvier 2006 par le *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartA) qui la jugeait non conforme au droit de la concurrence. À la suite de cette

décision, Springer avait abandonné son projet, mais néanmoins déposé une requête visant à obtenir une garantie juridique pour d'éventuelles futures acquisitions (voir IRIS 2007-10 : 9).

L'OLG a justifié sa décision par le fait que cette fusion avait ouvert de nouvelles possibilités d'imbrications des offres du marché. Tout renforcement, aussi minime soit-

il, de cette position dominante suffirait à motiver une interdiction de reprise par Springer, puisqu'on est d'ores et déjà en présence d'un *duopole* constitué par les chaînes télévisées ProSiebenSat.1 et RTL, qui dominent le marché de la télévision privée allemande en détenant à elles deux 90 % des parts de recettes publicitaires. Springer envisage de faire appel de cette décision. ■

Meike Ridinger
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

DE – Ratification du 12^e RÄStV

Les ministres-présidents des Länder ont ratifié le 12^e *Rundfunkänderungsstaatsvertrag* (12^e Traité portant modification du Traité interländer sur la radiodiffusion - RÄStV) le 18 décembre 2008 à la suite de longues négociations (voir IRIS 2008-10: 9). Le délai d'exécution du test en trois étapes pour les offres des télémédias a

été raccourci de cinq mois, la date limite étant fixée au 31 août 2010. Les organes publics de radiodiffusion critiquent cette réduction, ainsi que le fait que le Traité dépasse en partie les exigences fixées par la Commission européenne, notamment en ce qui concerne la limitation de la conservation des comptes-rendus sportifs dans les médiathèques à 24 heures suivant leur diffusion.

Le 12^e RÄStV, qui doit entrer en vigueur le 1^e juin 2009, doit être approuvé par les *Landtage* (parlements régionaux). ■

Anne Yliniva-Hoffmann
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse de la Commission, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11590>

EN-FR-DE

DE – La commission juridique décide le remboursement des frais liés à la conservation des données

Le 3 décembre 2008, la commission juridique du Bundestag (parlement allemand) a approuvé le projet de loi *Gesetz zur Neuordnung der Entschädigung von Telekommunikationsunternehmen für die Heranziehung im Rahmen der Strafverfolgung* (loi visant à une nouvelle réglementation relative au dédommagement de la participation des entreprises de télécommunication (télécoms) dans le cadre de poursuites judiciaires - TKEntschNeuOG). Cette loi accorde désormais aux opérateurs le dédommagement sur une base forfaitaire des frais liés à l'exécution d'ordonnances de surveillance et à la divulgation de renseignements sur l'identification et la localisation des appels. La loi ne prévoit pas le remboursement des frais d'investissement pour l'acquisition des moyens techniques requis à cet effet.

L'exposé des motifs justifie le caractère nécessaire de cette loi par la hausse considérable, au cours des dernières années, des requêtes de renseignement et des ordonnances de surveillance adressées aux opérateurs de télécoms. Le texte du projet prévoit en premier lieu

une modification de l'article 23 de la *Justizvergütungs- und Entschädigungsgesetz* (loi relative au dédommagement et à l'indemnisation judiciaire - JVEG), qui limitait jusqu'à présent le remboursement des frais de personnel des entreprises de télécoms à un montant maximal de 17 EUR de l'heure, comme pour les témoins. Les nouvelles formules de remboursement forfaitaire devraient permettre de mieux prendre en compte les spécificités des services d'assistance du secteur des télécoms, notamment une disponibilité 24 heures sur 24 et des mesures qui dépassent souvent le cadre d'une simple divulgation de renseignements. Les nouvelles dispositions visent à garantir une meilleure indemnisation des charges supplémentaires liées à ces services.

Selon certains rapports, le Bundestag poursuit parallèlement ses travaux sur une réglementation du remboursement des frais d'investissement pour l'acquisition des moyens techniques de surveillance. La majorité des experts consultés dans le cadre de la TKEntschNeuOG avait déjà réclamé une telle mesure. Néanmoins, de nombreux experts estiment que ces frais ne doivent pas être remboursés dans le cadre de la JVEG, mais indépendamment des mesures concrètes d'investigation, car ils ne peuvent être comptabilisés comme frais de procédure occasionnels, qui sont, conformément aux règles de procédure pénale, à la charge de la partie condamnée. ■

Sebastian Schweda
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Projet de loi du Bundestag, bulletin 16/7103 du 13 novembre 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11543>

DE

FR – Action en diffamation contre le présentateur du JT de TF1

Le présentateur du 13 heures de TF1 s'est trouvé poursuivi par la société française pour la défense de la tradition, famille, propriété (TFP) pour diffamation publique. Lors de sa présentation d'un sujet relatif au

rapport annuel de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), le présentateur a qualifié d'escroquerie les pratiques commerciales d'une association reconnue par le rapport comme sectaire et dont le nom a été divulgué dans le reportage qui suivait. Le tribunal de Paris a reconnu sans difficulté, en l'espèce, une infraction de diffama-

tion, définie par l'article 29 de la loi sur la liberté de la presse du 29 janvier 1881 comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». Pour s'en dégager, seule la preuve de la vérité du fait diffamatoire ou de la bonne foi de l'auteur de la diffamation peut être invoquée.

N'ayant pu apporter une preuve parfaite et complète de ses allégations, le journaliste n'a pu bénéficier de l'exception de vérité. Ne prouvant pas qu'il ait sollicité le témoignage de l'association visée, avant la diffusion du reportage, le journaliste qui n'a fait preuve ni de prudence ni de mesure dans son expression n'a pu bénéficier de l'excuse de bonne foi.

Aurélié Courtinat
Légipresse

Le journaliste, son équipe et le directeur de la chaîne ont donc été reconnus coupables comme auteurs

● TGI de Paris (17^e ch.), 28 novembre 2008, Min. Pub. c. Le Lay, Bosom, Pernault et a.

FR

FR – « Marius » et « Cosette », des suites déclarées légales aux Misérables de Victor Hugo

En France, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur (art. L. 121-1 Code de la propriété intellectuelle). C'est précisément sur le fondement de l'atteinte au droit moral de son aïeul que l'héritier de Victor Hugo a perdu en appel contre l'auteur et l'éditeur de deux suites apportées aux Misérables. Ces romans dénaturaient, selon lui, l'œuvre du célèbre écrivain : le contexte social dans lequel se déroule leur action est sensiblement différent de l'œuvre originale et plusieurs éléments narratifs, s'ils n'égalent de toutes façons pas la qualité de l'écrit du maître, déstabilisent par leur incongruité face à l'histoire pre-

Aurélié Courtinat
Légipresse

● Cour d'appel de Paris, (4^e ch. sect. B), 19 décembre 2008, Association SGDL et P. Hugo c. Editions Plon et F. Ceresa

FR

FR – Condamnation d'une injure à raison du handicap proférée dans une émission télévisée

Grégory Lemarchal était un chanteur rendu célèbre tant par l'émission de télé-crochet qu'il avait remporté que par la maladie qui l'a emportée, malgré les doutes longtemps émis sur son affection : la mucoviscidose. Un humoriste, chroniqueur d'une émission de télévision, qui avait l'habitude de renommer les personnalités en les affublant d'un nom commun censé les résumer, a, lors d'un sketch, choisi « mucoviscidose » pour désigner Grégory Lemarchal, remplaçant ainsi dans chaque phrase son nom par le nom de sa maladie.

Aurélié Courtinat
Légipresse

● Cour d'appel de Lyon, (7^e ch. A), 8 octobre 2008, Min. Pub. c. F. Martin

FR

ou complices et condamnés à 500 EUR d'amende et 1 EUR de dommages et intérêts. Constitutive d'un délit de presse, la diffamation, tout comme l'injure, l'outrage, l'offense etc. font aujourd'hui l'objet d'un projet de réforme, annoncé par le président Sarkozy, visant à dépénaliser la loi de 1881. Envisagée pour simplifier une procédure dont la complexité préjudicie souvent aux victimes, cette réforme comporte pourtant, pour certains, le risque de lui faire perdre en efficacité, en garantie des droits de la défense et en force de dissuasion. La procédure civile qui serait appliquée à ces comportements fautifs n'offrirait plus la possibilité aux journalistes de se défendre sur le fondement de la bonne foi ou de l'exception de vérité, elle ne présenterait plus l'avantage de l'oralité, et se contenterait de dispenser des dommages et intérêts à la mesure du préjudice argué. Enfin elle laisserait la victime seule dans les affres de la quête d'identité des internautes fautifs. ■

mière. Ainsi en est-il du retour de Javert dans les suites signées Ceresa : l'inspecteur qui semblait s'être suicidé dans le livre, ressurgit dans ces suites.

La cour d'appel saisie par l'héritier, lui-même rejoint par la société des gens de lettres, a finalement donné raison à l'audacieux écrivain. Elle a longuement étudié les éléments litigieux pour déterminer s'ils étaient contraires à « l'esprit » de l'œuvre de Hugo et en a finalement déduit qu'il n'en était rien et que Ceresa ne s'était donc pas rendu coupable d'atteinte au droit moral attaché aux Misérables. Elle a ainsi retenu que Victor Hugo ne s'était jamais prononcé contre un éventuelle suite à donner aux Misérables, que les suites se situant dans une période suivant celle des Misérables, leur contexte social était forcément différent et enfin que Javert, n'étant pas le personnage central de l'œuvre, son destin, certes surprenant ici, n'est pas d'une importance telle qu'il puisse dénaturer l'œuvre de Victor Hugo. ■

Le chanteur avait attaqué l'humoriste sur le fondement d'une toute nouvelle infraction : l'injure à raison du handicap. Introduite en droit pénal français de la presse en 2005 (article 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881), cette qualification spéciale n'avait encore fait l'objet d'aucun visa. Le juge devant se prononcer sur l'affaire n'a pourtant eu aucun mal à conclure à la constitution de l'infraction. Sur appel de l'humoriste, la cour a statué dans le même sens : la désignation d'une personne par le seul nom de sa maladie, invalidante et mortelle, est méprisante en ce qu'elle réduit l'identité et l'humanité d'un être à son seul handicap. L'humoriste a été condamné à 3 000 EUR d'amende et 2 000 EUR de dommages et intérêts. ■

FR – Nouveau crédit d'impôt pour les tournages étrangers en France

La loi de finances pour 2009 a créé une nouvelle incitation fiscale visant à attirer les productions et coproductions étrangères sur le territoire français. A destination du cinéma comme de l'audiovisuel, cette mesure profitera aux producteurs exécutifs soumis à l'impôt français sur les sociétés pour leurs œuvres de fiction et d'animation qui réunissent 3 conditions cumulatives : ne pas bénéficier du soutien financier à la production, comporter, dans leur contenu dramatique,

Aurélié Courtinat
Légipresse

● Article 220 *quaterdecies* Code général des Impôts, introduit par la loi de finances pour 2009, n° 2008-1425 du 27 décembre 2008

FR

FR – La réforme de l'audiovisuel public actée avant le vote du Parlement

Les projets de loi relatifs à la réforme de l'audiovisuel public ont connu des discussions houleuses devant l'Assemblée nationale. Les députés de l'opposition fermement opposés au projet tel que préparé et rédigé par la majorité, et inférieurs en nombre n'ont eu d'autre choix que de déposer des centaines d'amendements pour retarder son vote, espérant ainsi provoquer l'échec de la réforme. Face au retard pris par l'examen du projet devant l'Assemblée Nationale, le gouvernement a pris la surprenante décision de ne pas attendre le vote parlementaire pour entériner la mesure phare de la réforme : la suppression de la publicité. Elle a ainsi enjoint le président de France Télévisions, Patrick de Carolis, de faire voter par son conseil d'administration l'arrêt de la publicité entre 20 heures et 6 heures. La holding ayant préparé sa nouvelle grille depuis plusieurs mois et les annonceurs s'étant résolu à l'idée de ne plus recourir à France Télévisions sur ce créneau horaire, le conseil a dû entériner la décision du Président de la République pour ne pas mettre en péril l'économie des chaînes publiques. Depuis le 5 janvier 2009 France Télévisions n'encaisse plus de ressources publicitaires à partir de 20 heures.

Si la méthode a choqué, elle n'a pour l'instant pas encore inspiré de recours devant le Conseil d'État. En revanche, elle a motivé les sénateurs à user des mêmes méthodes que les députés de l'opposition en décembre.

Aurélié Courtinat
Légipresse

● Projets de loi et leurs amendements, disponibles sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11592>

FR

GB – Rejet du projet de services vidéo à l'échelon local de la BBC

Le BBC Trust, en sa qualité de régulateur des services de la BBC, a rejeté le projet de cette dernière, à savoir l'offre de services vidéo à l'échelon local, au motif qu'ils n'amélioreraient pas suffisamment les services aux utili-

des éléments rattachés à la culture, au patrimoine ou au territoire français, faire l'objet de dépenses éligibles de plus d'un million d'euro et, pour les fictions, d'un minimum de 5 jours de tournage en France. Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant total des dépenses correspondant à des opérations ou prestations effectuées en France. Très attendu, le dispositif vise donc à attirer les coproductions internationales qui se multiplient grâce à leur modèle économique avantageux, mais également à mettre fin à un non-sens réglementaire qui, fondé sur la quasi-seule origine des capitaux, excluait de facto les œuvres franco-étrangères tournées en France, en français, avec des acteurs français, du bénéfice de nombreuses aides disponibles en France. ■

Déposant de nombreux amendements, l'opposition se trouve cette fois rejointe par plusieurs membres de la majorité et par les centristes qui négocient plusieurs modifications du texte, examiné depuis le 7 janvier par la Haute Assemblée, concernant notamment la redevance et les modalités de révocation des présidents des chaînes publiques. Le texte issu de cet examen par le Sénat sera ensuite adressé à la commission mixte paritaire pour validation. Des recours devant le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel sont à prévoir, notamment sur la légalité de la lettre adressée par la ministre de la Culture au président de France Télévisions lui demandant le vote de la suppression de la publicité en conseil d'administration quand le mode de financement de l'audiovisuel public est censé relever du domaine de la loi, les nouvelles conditions de révocation du président des chaînes publiques entérinées par le Sénat si elles sont avalisées par la commission mixte paritaire qui aura le dernier mot sur le texte etc. La promulgation de la loi, portant notamment réforme du mode de financement de l'audiovisuel public, devrait donc intervenir plusieurs semaines après la disparition effective de la publicité en *prime time* sur France Télévisions, laissant le service public, durant cette période, dans une situation juridique plutôt inconfortable.

En effet, la loi de finances pour 2009 a acté la compensation par l'État de la suppression partielle de la publicité. Mais la loi relative à la liberté de la communication, toujours en vigueur même si en cours de réforme, soumet toujours les chaînes publiques au financement mixte, sans restriction horaire... ■

sateurs pour justifier l'investissement de fonds tirés de la redevance ou leurs possibles conséquences négatives sur les médias.

A l'heure actuelle, la BBC propose les actualités régionales à la télévision, à la radio locale et sur les sites Web locaux. En mai 2008, la direction de la BBC a proposé au BBC Trust de mettre en place un service vidéo complé-

mentaire à l'échelon local pour les actualités, le sport et les prévisions météorologiques sur les sites Web améliorés de BBC Local de soixante régions à travers le Royaume-Uni, ainsi que cinq nouveaux services diffusés en gallois. Le service proposé compterait près de 400 personnes et un budget total de 68 millions GBP pour une période initiale de quatre ans.

La Charte de la BBC impose que les modifications importantes apportées aux services publics fassent l'objet d'un test d'intérêt public effectué par le BBC Trust, ainsi que d'une évaluation de leurs conséquences sur le marché menée par l'Ofcom, le régulateur britannique des communications. Le BBC Trust a conclu que la proposition de services vidéo locaux diffusés uniquement en haut débit ne permettrait pas à la BBC de toucher un public plus vaste qui lui échappe encore. Les personnes

modestes ou qui résident dans des zones reculées n'auraient pas accès au haut débit, alors que les jeunes téléspectateurs souhaitent un plus large éventail de sujets commerciaux, comme les programmes de cinéma, ce que la BBC ne propose pas. Les téléspectateurs plus âgés disposeraient de moins de temps pour effectuer des recherches sur Internet et se tourneraient plutôt vers la télévision, la radio et la presse. Par conséquent, l'investissement des fonds tirés de la redevance pour la mise en place de ce service ne toucherait pas un plus large public et n'aurait aucune conséquence majeure.

L'Ofcom a estimé que les répercussions globales sur le marché seraient probablement négatives, tout particulièrement pour les éditeurs de quotidiens locaux, notamment en raison des futures innovations dans la fourniture de services locaux d'actualités, de sport et de prévisions météorologiques en ligne. Les modifications apportées aux services proposés atténueraient à peine leurs conséquences négatives.

Le BBC Trust préconise par conséquent que les fonds destinés aux services proposés soit reversés au budget général de la société, dont les dépenses sont soumises à son approbation. ■

Tony Prosser

Faculté de droit,
Université de Bristol

● **BBC Trust, « BBC Trust Rejects Local Video Proposals » (Le BBC Trust rejette les propositions de services vidéo à l'échelon local), communiqué de presse du 21 novembre 2008, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11560>

● **Ofcom, « Market Impact Assessment of the BBC's Local Video Service » (Évaluation des conséquences sur le marché des services vidéo de BBC à l'échelon local), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11561>

EN

GR – Les compagnies de télécommunications arrivent sur le marché des services de télévision à péage

Ces derniers temps, les sociétés grecques traditionnellement actives sur le secteur des télécommunications ont montré un intérêt croissant envers les services de télévision à péage. En vertu de la réglementation grecque et européenne, les autorités grecques sont invitées à approuver et à autoriser les nouvelles activités de télévision à péage.

Notamment, la prise de contrôle de NetMed NV (qui fournit la plateforme grecque de services de télévision à péage Nova) par Forthnet SA (un prestataire grec de téléphonie alternative et fournisseur de services Internet) s'est soldée officiellement par la récente publication d'une décision de l'autorité de réglementation compé-

tente (*Ethiniki Epitropi Tilepikoinonion kai Taxidromion*, Commission nationale des télécommunications et des services postaux – E.E.T.T.). L'autorité nationale de régulation n'a pas établi que cette prise de contrôle soit susceptible d'influencer le marché et a considéré que Forthnet SA pouvait, en toute légalité, fournir des services de radiodiffusion au travers de son réseau à large bande et *via* la société nouvellement acquise, ainsi que par le biais de son réseau satellitaire Syned SA (une filiale de NetMed BV active sur le marché de la télévision à péage), lequel possède de la capacité louée dans le satellite grec HELLAS SAT 2 et ce, sans aucun doublement de ses activités. Étant donné que toutes les conditions de forme (notification à l'autorité de la concurrence, publications dans la presse financière) ont également été remplies, l'autorité a approuvé la prise de contrôle.

Dans une autre affaire, l'ESR (*Ethiniko Symvoulion Rediotileorasis*, Conseil national de la radio et de la télévision) a autorisé, dans une décision rendue publique le 29 juillet 2008, la société Hellas Sat (propriétaire et opérateur du satellite grec HELLAS SAT, directement contrôlé par OTE A.E., l'opérateur grec des télécommunications), à fournir des services de télévision à péage par satellite. Cette autorisation d'une durée de cinq ans vise à répondre aux chaînes de télévision étrangères qui diffusent déjà 96 heures en haute définition. ■

Athina Fragkouli

Bureau de la protection
des données européennes

● **Απόφαση υπ' αριθμόν 491/028/2008, φύλλο Εφημερίδας Κυβερνήσεως (ΦΕΚ) Β 1645/2008 (Décision n° 491/028/2008, Journal officiel n° Β 1645/2008, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11563>

● **Απόφαση υπ' αριθμόν 424/2008 Του Εθνικού Συμβουλίου Ραδιοτηλεόρασης "Άδεια Συνομημετικής Τηλεόρασης" (Décision n° 424/2008 du Conseil national de la radio et de la télévision, Autorisation de la télévision à péage), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11564>

EL

GR – Réglementation en matière de transfert d'une partie du droit d'exploitation de fréquences radioélectriques individuelles ou de zones de fréquences radioélectriques

Le 8 décembre 2008, un texte réglementaire intitulé « Délégation ou location d'une partie du droit d'explo-

tation de fréquences radioélectriques individuelles ou de zones de fréquences radioélectriques » a été publié en vertu d'une décision du ministre des Transports et des Communications, sur proposition de la Commission nationale des télécommunications et des services postaux (E.E.T.T.). Ce texte repose sur l'article 26(5) de la loi grecque 3431/2006 de transposition des Directives

européennes 2002/19/CE (Directive accès), 2002/20/CE (Directive autorisation), 2002/21/CE (Directive cadre), 2002/22/CE (Directive services universels) et 2002/77/CE (Directive commerce électronique).

Cette décision définit les conditions, les modalités, les critères et les processus visant à la délégation ou à la location d'une partie du droit d'exploitation de fréquences radioélectriques individuelles ou de zones de fréquences radioélectriques.

Elle se compose de neuf articles et de deux annexes. Le corps du texte se compose de quatre parties :

- La première (articles 1 à 3) décrit l'objectif et la portée de la réglementation. Elle apporte également

quelques définitions (entre autres, ce que signifie une « partie du droit d'exploitation »), et pose les principes généraux applicables à la délégation et à la location des fréquences susmentionnées.

- La deuxième (articles 4 et 5) fait référence aux aspects pratiques : à quelles conditions préalables le droit peut être délégué ou loué, ce qui est véritablement délégué ou loué, les obligations des parties, etc.

- La troisième (articles 6 à 8) définit la procédure administrative à suivre dans les cas de délégation ou de location des droits susmentionnés. En outre, elle établit les sanctions applicables aux cas de violation de la réglementation.

- La quatrième (article 9) fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions.

Enfin, la première annexe détermine les zones de fréquences et de services pour lesquelles la délégation et la location des droits sont, en vertu de la réglementation, autorisées ; la seconde spécifie les pièces à fournir en vue du transfert d'une partie du droit. ■

Athina Fragkouli

Bureau de la protection
des données européennes

● Απόφαση υπ' αριθμόν **39957/1650**, "Μεταβίβαση ή Εκμίσθωση Τμήματος Δικαιώματος Χρήσης Μεμονωμένων Ραδιοσυχνοτήτων ή Ζωνών Ραδιοσυχνοτήτων", φύλλο Εφημερίδας Κυβερνήσεως (ΦΕΚ) **B 1836/2008** (Décision n° **39957/1650**, **Délégation ou location d'une partie du droit d'exploitation de fréquences radioélectriques individuelles ou de zones de fréquences radioélectriques**, Journal officiel n° **B 1836/2008**), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11565>

EL

HU – Décision du Conseil de la concurrence au sujet des modalités de la diffusion de TV2

En décembre 2008, le Conseil hongrois de la concurrence a rendu une décision au sujet de la politique tarifaire de MTM-SBS. Cette société, qui était depuis 2007 une filiale de ProSiebenSat1 Media AG, diffuse l'une des deux chaînes commerciales hongroises de télévision terrestre, TV2. Cette dernière réalise l'un des plus forts taux d'audience du pays. Bien que sa diffusion se fasse essentiellement sur des fréquences analogiques terrestres, TV2 est également disponible sur plusieurs réseaux de diffusion de programmes analogiques et numériques.

MTM-SBS avait autorisé jusqu'en 2006 les opérateurs de plateformes à diffuser gratuitement TV2. Elle a cependant décidé cette même année de modifier sa politique et a mis en place une redevance pour la diffusion de cette chaîne.

Ce changement de politique découle des modifications qui ont été apportées au segment de la distribution de programmes du marché des médias hongrois. En 2006, un grand nombre de nouvelles plateformes numériques terrestres ont fait leur apparition (notamment DigiTV, un satellite de services DTH et quelques nouveaux services IPTV). La réception analogique terrestre a ainsi rapidement perdu de son importance et cette situation a également provoqué le déclin plus ou moins parallèle du taux d'audience de TV2. MTM-SBS a réagi à ces évolutions du

marché en mettant en place une redevance de diffusion des programmes.

La modification de politique tarifaire de MTM-SBS a tout d'abord eu des répercussions sur les nouveaux concurrents du marché de la distribution de programmes. Dans le cadre d'une étude menée en janvier 2007, le Conseil de la concurrence a examiné le caractère discriminatoire des pratiques précitées de MTM-SBS. Dans la décision qu'il a prise au terme de cette enquête, le Conseil de la concurrence est arrivé aux conclusions suivantes :

- MTM-SBS n'est pas un acteur intégré verticalement au sein du marché hongrois des médias. Il n'est par conséquent pas dans son intérêt de limiter la concurrence dans le segment du marché de la distribution de programmes ;

- la redevance demandée par MTM-SBS représente environ 2 % du total des recettes des distributeurs concernés. Cette proportion ne suffit pas en soi à créer une distorsion du marché ;

- le segment de la distribution de programmes s'est considérablement développé durant cette étude. De nouveaux concurrents ont fait leur apparition et sont parvenus en très peu de temps à augmenter de manière significative leur nombre d'abonnés. Le Conseil de la concurrence n'a relevé aucune trace d'obstacle majeur à leur entrée sur le marché de la distribution de programmes.

Le Conseil de la concurrence a par conséquent conclu à l'absence de preuve d'une quelconque distorsion du marché due aux agissements de MTM-SBS. ■

Mark Lengyel

Körmendy-Ékes &
Lengyel Consulting

● **Décision du Conseil de la concurrence Vj-7/2007/42**, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11545>

HU

IT – L'autorité italienne des communications publie une communication interprétative sur les règles de la publicité télévisuelle

Lors de sa délibération du 24 septembre 2008, l'AG-COM italienne (*Autorità per la Garanzia nelle Comunica-*

zioni) a publié une communication interprétative relative à plusieurs aspects des règles de publicité télévisuelle visant à clarifier les critères applicables à certaines règles dans le contexte de ses pouvoirs de surveillance et de mise en œuvre. Dans le préambule du texte, il devient apparent que le but est, entre autres,

d'aligner les règles avec l'interprétation que fait la Commission européenne de certaines dispositions de la Directive « Télévision sans frontières », telles que développées dans sa Communication interprétative de 2004, ainsi que dans ses Avis motivés du 12 décembre et du 16 mars 2007 (voir IRIS 2007-7 : 14 et IRIS 2008-5 : 14).

L'article 1 de la communication interprétative italienne porte sur la notion d'autopromotion, laquelle est définie comme englobant deux types de séquences publicitaires : celles concernant les émissions et celles portant sur les produits annexes directement dérivés de ces émissions. Si ces séquences entrent, dans les deux cas, dans le cadre de la responsabilité éditoriale de leur diffuseur ou de leur fournisseur de contenu, la chaîne sur laquelle elles sont diffusées n'a pas d'importance. Cette disposition revêt une certaine importance sur le marché italien, où les deux principaux diffuseurs télévisuels sont chacun responsables de plusieurs chaînes.

L'article 2 définit les notions d'« émissions composées de parties autonomes » et de « parties autonomes » dans le but d'appliquer les règles relatives à l'insertion des pauses publicitaires. Le texte entend par « parties autonomes » les portions d'émission avec une « durée certaine » et dont le contenu peut être apprécié par le téléspectateur même s'il n'a pas vu les autres parties de l'émission. Dans le but de faciliter la perception par le téléspectateur de la rupture entre ces parties autonomes, les diffuseurs doivent insérer les éléments visuels ou sonores appropriés, tels que des *jingles*.

L'article 3 vise à résoudre le problème controversé du nombre de pauses publicitaires autorisées pendant la diffusion d'une œuvre audiovisuelle, tels les long-métrages et les téléfilms. En effet, l'application de la règle selon laquelle ces œuvres peuvent être interrompues à raison d'une fois toutes les 45 minutes s'est avérée délicate à mettre en œuvre en Italie dans la mesure où certaines chaînes privées retransmettent les films en deux parties indépendantes, ce qui fait que les publicités insérées ne comptent pas comme une pause publicitaire au sens de la règle des 45 minutes. Dans son Avis motivé du 12 décembre 2007, la Commission a déclaré

que cette pratique ne constitue pas un détournement des règles publicitaires dans la mesure où les deux parties de l'œuvre sont également considérées comme indépendantes pour calculer la durée de l'émission. Suivant ces lignes directrices, la communication interprétative italienne ajoute que les films peuvent être diffusés en deux parties ou plus – ce qui fait que les spots diffusés entre ces parties ne comptent pas comme une interruption au sens de la règle des 45 minutes – dans la mesure où la durée de chaque partie ne peut pas être ajoutée à celle des autres parties dans le but d'atteindre le seuil des 45 minutes.

L'article 4 porte sur l'insertion des pauses publicitaires courtes, également appelées minispots, pendant les émissions sportives. Cette disposition stipule que la publicité ne peut être insérée que pendant les mi-temps des parties qui, en vertu des règles officielles du sport, soit obligent l'arbitre à reporter le temps perdu, soit, si cela est laissé à la discrétion de l'arbitre, sont susceptibles d'entraîner un tel report. En la matière, la communication interprétative liste trois événements : les remplacements de joueurs, les moments où survient une blessure et ceux du transport des joueurs blessés à l'extérieur du stade. Dans ce dernier cas, le texte fait référence aux lignes directrices de l'Association des arbitres italiens.

Enfin, l'article 5 traite de la technique publicitaire innovante dite de « superposition animée » ou de *in-logo*, qui consiste à surajouter des éléments graphiques à l'émission principale. Afin de prendre en charge les similitudes de ce type de publicité avec celle des écrans partagés (*split-screen*), qui sont traités dans la Communication interprétative de 2004 de la Commission, l'AG-COM a résolu d'assujettir les premières aux règles applicables aux secondes. Par conséquent, les surimpressions animées sont autorisées, mais doivent se conformer aux règles relatives à l'identification de la publicité, ainsi qu'aux limites horaires et journalières et aux écarts entre pauses des autres dispositions relatives à la publicité. En vertu de la loi italienne, ces écarts doivent être « en règle générale » de 20 minutes au moins, mais la communication interprétative italienne déclare explicitement que, pour ce qui est des surimpressions animées, la disposition doit être appliquée avec une certaine souplesse et sur la base d'une évaluation au cas par cas. ■

Amedeo Arena
Cabinet juridique
Mastroianni
et Faculté de droit de
l'Université de Naples

● **Delibera n. 211/08/CSP - Comunicazione interpretativa relativa a taluni aspetti della disciplina della pubblicità televisiva (Délibération n° 211/08/CSP - Communication interprétative relative à certains aspects des règles de la publicité), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11562>

IT

LT – Révision de la réglementation des activités de l'Inspecteur de l'éthique journalistique

En octobre 2008, un groupe de travail composé de membres du Parlement lituanien (*Seimas*) a élaboré des modifications à la loi relative à la fourniture de l'information au public. Ces modifications concernent principalement la réglementation des activités de l'Inspecteur de l'éthique journalistique. Le projet de loi vise à préciser plus clairement les fonctions de ce dernier, la procédure d'examen des plaintes et les dispositions relatives à l'adoption et à la publication des décisions prises par l'Inspecteur.

Selon les dispositions de la loi relative à la fourniture de l'information au public en vigueur, et conformément aux conclusions rendues par les experts, l'Inspecteur procède à la classification des publications de la presse écrite, des œuvres audiovisuelles, des émissions ou programmes radiophoniques et télévisuels, ainsi que des médias de la société de l'information et des autres médias et/ou de leur contenu, en les qualifiant d'érotiques, de pornographiques et/ou de violents. Il convient de noter que le projet de loi prévoit une nouvelle disposition selon laquelle tout contenu comportant au minimum un tiers d'information érotique, pornographique et/ou violente pourrait être classé dans la catégorie concernée.

Ces modifications autorisent l'Inspecteur, de sa propre initiative, à ouvrir une enquête dès lors qu'il reçoit une information faisant état d'une infraction aux dispositions légales qui réglementent la fourniture de l'information au public, même en l'absence de plainte. Les modifications confèrent à l'Inspecteur le droit de filmer, de photographier, d'effectuer des enregistrements sonores ou vidéo, d'utiliser tout autre moyen technique nécessaire aux fins de son enquête, ainsi que d'obtenir à la fois des institutions et services de l'État, des communes, et des producteurs de l'information publique, les informations indispensables à l'exercice de sa mission. Les projets de dispositions prévoient en outre une procédure claire d'examen des plaintes déposées et précise les éventuels motifs de rejet. Le texte définit également le type de décisions qui peuvent être prises par l'Inspecteur.

Jurgita Iešmantaitė
Commission lituanienne
de la Radio et
de la Télévision

● **Visuomenės informavimo įstatymo 49 ir 50 straipsnių pakeitimo ir papildymo įstatymo projektas (Projet de loi portant modification de la loi relative à la fourniture de l'information au public), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11546>

● **Administracinių teisės pažeidimų kodekso papildymo 187¹³ straipsniu, 224, 259¹ ir 262 straipsnių papildymo įstatymo projektas (Projet de loi portant modification du Code des infractions administratives), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11547>

LT

MT – Interdiction de la radiodiffusion des informations relatives aux adoptions

En 2007, l'Autorité de la radiodiffusion a modifié ses dispositions relatives aux normes et aux pratiques applicables à la participation des personnes vulnérables dans les programmes des médias, afin d'interdire, notamment, les émissions qui visent à établir l'identité des parents biologiques des enfants, y compris de ceux qui ont été adoptés. En outre, les programmes ou les parties de ces programmes ayant trait à l'adoption doivent être diffusés après 21 heures. Les mêmes restrictions s'appliquent à la publicité en faveur des émissions relatives à l'adoption. Le législateur a depuis entrepris de durcir les dispositions en matière d'adoption du Code civil. L'article 128A a été tout récemment ajouté au Code civil au moyen de modifications apportées au Code par l'article 41 de la loi n° IV de 2008, intitulée loi administrative de 2008 relative à l'adoption (à présent le chapitre 495 de la législation maltaise). L'article 128A

Kevin Aquilina
Section de droit public
de la Faculté de droit,
Université de Malte

● **Article 128A du Code civil de la législation maltaise, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11551>

EN-ML

RO – Révision de la loi sur l'audiovisuel par une ordonnance d'urgence

Entrée en vigueur le 3 décembre 2008, l'*Ordonanța de Urgență Nr. 181/2008 pentru modificarea și completarea Legii audiovizualului Nr. 504/2002* (ordonnance d'urgence du gouvernement portant modification et

Conformément à la loi en vigueur relative à la fourniture de l'information au public, chaque décision de l'Inspecteur doit être publiée dans le supplément *Informacinių Pranešimai* (Bulletin d'information) au Journal officiel *Valstybės žinios*, ainsi que sur le site Web de l'Inspecteur. Les projets de modifications définissent un nouveau règlement, lequel précise qu'il convient que les décisions de l'Inspecteur ne soient pas publiées si leur publication est susceptible de porter atteinte aux droits de l'homme et/ou à des intérêts légitimes. La loi en vigueur ne prévoit pas ce type d'exception.

En outre et afin de garantir l'application des décisions prises par l'Inspecteur, le groupe de travail du *Seimas* a également proposé de modifier le Code des infractions administratives. Ce projet de modification est étroitement lié aux modifications précitées, alors que la disposition modifiée du Code des infractions administratives aborde la question de la responsabilité pour non communication à l'Inspecteur des informations indispensables à l'accomplissement de sa mission, de la violation de ses décisions, ainsi que de toute ingérence dans l'exercice des droits que lui confère la loi. Le projet de disposition prévoit que ces infractions sont passibles d'amendes d'un montant de 145 à 580 EUR. ■

du Code civil, qui porte sur la radiodiffusion, prévoit qu'en l'absence d'une autorisation écrite d'un organisme accrédité, nul ne peut publier ou faire publier par des moyens de radiodiffusion, tout sujet d'actualité, publicité ou autre matériel qui indique qu'un enfant précis, né ou à naître, peut ou non être adopté ; qu'une personne à l'intention d'adopter un enfant ; ou qu'une personne à l'intention ou est prête à prendre des dispositions dans le but d'adopter l'enfant.

Sauf autorisation du tribunal, nul ne peut diffuser une information ayant trait à une demande d'adoption d'enfant ou à la procédure d'adoption qui comporte : le nom du ou des auteurs de la demande ; le nom de la personne qui est ou qui sera adoptée ; le nom du père, de la mère, du tuteur ou de l'éducateur de l'enfant qui est ou qui sera adopté ; ou tout autre élément susceptible de permettre l'identification des personnes mentionnées ci-dessus.

Tout contrevenant aux dispositions de cet article commet un délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois ou de 1 164,69 à 2 329,37 EUR d'amende, voire du cumul de ces deux peines. ■

complément de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002) fait de la Roumanie le premier pays de l'UE à transposer dans le droit national les dispositions de la Directive communautaire 2007/65/CE sur les services de médias audiovisuels. Cette procédure a entraîné un assouplissement des règles en matière de publicité télévisée, car elle permet, dans certaines conditions, d'introduire de

nouveaux procédés publicitaires, tels que le placement de produit (*plasarea de produse*), la pratique du partage d'écran à des fins publicitaires (*publicitatea pe ecran partajat*) ou encore la publicité virtuelle (*publicitatea virtuală*). La durée minimum règlementaire des plages de 20 minutes sans publicité au sein des programmes de radiodiffusion a été supprimée. Désormais les interruptions publicitaires des téléfilms sont autorisées toutes les 30 minutes (contre 45 minutes auparavant). Néanmoins la durée maximale de la publicité est toujours limitée à 12 minutes par heure. L'autorisation du placement de produit signifie que dorénavant, les téléfilms, les programmes de divertissement et les retransmissions sportives pourront montrer des produits de marque ; ces produits doivent cependant s'inscrire dans la logique du programme, ne pas être montrés de façon ostentatoire et être accompagnés de signaux visuels et acoustiques permettant d'identifier le placement de produit. Néanmoins, les nouvelles dispositions visées à l'article 31, paragraphes 2 à 5 de la loi sur l'audiovisuel

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

● **Ordonanța de urgență Nr. 181/2008 pentru modificarea și completarea Legii audiovizualului Nr. 504/2002 Monitorul Oficial al României, Partea I Nr. 809 din 03/12/2008** (ordonnance d'urgence du gouvernement n° 181/2008, publiée au journal officiel de Roumanie, 1e partie, n° 809 du 3 décembre 2008), <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11550>

● **Communiqué de presse du CNA du 25 novembre 2008, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11544>

RO

SI – Mise en place des dispositions modifiées relatives à la pornographie et à la pédopornographie du nouveau Code pénal

Le Parlement de la République de Slovénie a adopté le 20 mai 2008 le nouveau Code pénal (*Kazenski zakonik KZ-1*), qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2008. Les nouvelles dispositions modifient en profondeur les précédentes notions légales en matière de pornographie, de pédopornographie et d'exploitation sexuelle des enfants dans des représentations commerciales à caractère sexuel (article 176).

La plus notable des modifications apportées à ces dispositions concerne le traitement juridique de la détention de matériel pédopornographique. Cette détention est désormais répréhensible, même si le détenteur n'avait pas l'intention de produire et/ou de diffuser le matériel illicite (comme le prévoyait l'ancien Code pénal entré en vigueur en 2004 (*Kazenski zakonik, KZ-UPB1, article 187*)). Une autre modification concerne l'âge des enfants exposés à la pornographie. Elle précise que toute personne qui expose un enfant de moins de quinze ans à de la pornographie, à un spectacle ou à tout autre contenu à caractère sexuel est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement (article 176, alinéa 1). L'âge de l'enfant est passé de quatorze ans dans la précédente disposition à quinze ans à présent. Les images de pédopornographie ont également pris une nouvelle forme. Outre les images réelles d'enfants, des images tru-

Renata Šribar
Faculté des Sciences
sociales de l'Université
de Ljubljana et Centre
de politique des médias
de l'Institut pour la paix,
Ljubljana

● **Kazenski zakonik KZ-1 (Code pénal (2008)), disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11548>

SL

n°504/2002 dans sa version modifiée et complétée, ne sont applicables qu'aux programmes télévisés produits après le 19 décembre 2009, en vertu de l'article II de l'ordonnance gouvernementale n° 181/2008. Dans le partage d'écran, une partie de l'écran montre le programme proprement dit, tandis que l'autre partie diffuse de la publicité ; cette pratique ne doit cependant pas nuire au contexte ou à l'identité du programme. Cette forme de publicité peut être utilisée, par exemple, pendant la mi-temps d'un match de football retransmis à la télévision. La légalisation de la publicité virtuelle permet aux chaînes de remplacer les bannières publicitaires des stades par la publicité de leurs propres clients lors des retransmissions sportives, sous réserve que les organisateurs soient d'accord.

Selon un communiqué de presse du *Consiliul Național al Audiovizualului din România* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA), le projet d'ordonnance d'urgence a été rédigé conjointement par le CNA et le ministère de la Culture et des Cultes de Roumanie. Des concertations avec les représentants des principaux organes de radiodiffusion et de la société civile se sont tenues dès février 2008. À présent, l'ordonnance doit être examinée par les nouveaux élus parlementaires et après adoption, la nouvelle loi sur l'audiovisuel sera publiée avec toutes les modifications législatives éventuellement apportées. ■

quées mais parfaitement crédibles qui les mettent en scène ont proliféré ces dernières années ; il convient par conséquent de les considérer également comme un matériel incriminé. Il est par ailleurs précisé que toute personne qui révèle l'identité d'un enfant exhibé dans un contexte pédopornographique doit être sanctionnée (article 176, alinéa 3).

Les peines encourues sont les suivantes :

- exposer un enfant de moins de quinze ans à de la pornographie, à un spectacle ou à tout autre contenu à caractère sexuel est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans (article 176, alinéa 1) ;
- exploiter un mineur de moins de dix-huit ans pour la production de matériel pornographique, d'un spectacle ou de tout autre contenu à caractère sexuel, ainsi que le fait d'assister sciemment à un spectacle à caractère sexuel auquel participe un mineur, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans (article 176, alinéa 2) ;
- produire, diffuser, importer ou exporter de la pornographie ou tout autre contenu à caractère sexuel qui met en scène des mineurs ou les images truquées mais parfaitement crédibles précitées, détenir ce type de matériel ou révéler l'identité d'un mineur exploité dans la production de ce matériel est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans (article 176, alinéa 3) ;
- lorsqu'un acte criminel énoncé aux alinéas 2 et 3 est commis dans le cadre d'une association criminelle, il est passible d'une peine d'emprisonnement de un à huit ans (article 176, alinéa 4). ■

SK – Un radiodiffuseur condamné à une amende pour avoir paraphrasé les propos du ministre de l'Intérieur

Le 7 octobre 2004, *Radio Viva*, anciennement connue sous le nom de *Radio Twist*, avait diffusé un compte-rendu de la conférence de presse officielle qui avait été tenue par le ministre de l'Intérieur de l'époque, M. Vladimír Palko. Le présentateur des actualités avait paraphrasé un extrait du compte-rendu de l'enquête de police présenté par M. Palko et avait annoncé que les forces de l'ordre avaient accusé un juge slovaque d'abus de confiance. Il indiquait par ailleurs que des poursuites avaient été engagées à l'encontre du juge sans que celui-ci soit appréhendé. L'identité du juge n'avait cependant pas été révélée. La phrase du compte-rendu de M. Palko avait été abrégée et lue par le présentateur qui avait omis de mentionner que ces allégations reposaient « sur les dires de M. Palko ».

Jana Markechova
Cabinet juridique
Markechova, Bratislava

TR – Signature d'un contrat entre les sociétés de gestion collective du domaine musical et les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels

Les quatre principales sociétés turques de gestion collective du domaine musical, qui représentent les auteurs (MESAM et MSG), les producteurs de phonogrammes (MUYAP) et les artistes-interprètes ou exécutants (MUYORBIR), se sont réunies pour signer un contrat relatif au droit d'auteur avec l'Association des radiodiffuseurs télévisuels, laquelle regroupe les cinquante-cinq principales chaînes de télévision en Turquie, soit près de 90 % du secteur de la radiodiffusion télévisuelle.

Ce contrat historique, signé en octobre 2008 en présence du ministre turc de la Culture, met un terme à dix années de bataille juridique qui opposait les radiodiffuseurs aux sociétés de gestion collective du domaine musical, depuis que ces dernières se sont employées activement à percevoir les droits d'auteur de la musique radiodiffusée sur le territoire turc. Conformément au contrat, les chaînes de télévision verseront près de 20 millions TRY (environ 10 millions d'EUR) par an sur le compte bancaire commun des sociétés de gestion collective, somme qui sera répartie entre leurs membres. La tarification des droits d'auteur est calculée en fonction du nombre d'heures de radiodiffusion musicale quotidienne de chacune des chaînes, du type de chaîne, c'est-à-dire national, régional ou local, ainsi que du mode de radiodiffusion

Gül Okutan Nilsson
Centre d'études du droit
de propriété intellectuelle
de l'Université Bilgi,
Istanbul

TR – Lancement d'une chaîne de télévision en langue kurde par la Société turque de radiotélévision

La Société turque de radiotélévision (TRT) a récemment achevé les préparatifs nécessaires au lancement d'une chaîne de télévision en langue kurde, baptisée TRT 6, auquel elle a procédé. Il s'agit de la prochaine étape vers la mise en œuvre du projet annoncé de consacrer une chaîne à la radiodiffusion de programmes dans des langues et dialectes différents, ainsi que de la dernière modification apportée à la loi n° 254 le 11 juin 2008 qui permet à TRT d'offrir une radiodiffusion à temps plein dans des langues étrangères (voir IRIS 2008-8 : 19).

A l'issue de la période test de radiodiffusion pendant une durée d'une semaine, TRT 6 a officiellement débuté sa radiodiffusion complète le 1^{er} janvier 2009 à 19 heures.

Eda Çataklar
Centre d'études du droit
de propriété intellectuelle
de l'Université Bilgi,
Istanbul

En octobre 2008, le tribunal de grande instance de Bratislava a condamné le radiodiffuseur slovaque *Radio Viva* à présenter des excuses et à verser au juge slovaque, M. Jozef Soročín, la somme de 30 000 EUR au titre de dommages-intérêts pour diffamation, à l'occasion du compte-rendu de l'accusation d'abus de confiance portée contre lui.

Par soucis de précision, il convient de noter que le tribunal de grande instance de Bratislava a conclu que la déclaration faite par le présentateur des actualités au cours du compte-rendu objectif était « inexacte, mensongère et portait atteinte à l'honneur et à la dignité de M. Jozef Soročín ».

La Cour constitutionnelle est à présent l'unique voie de recours nationale dont dispose *Radio Viva*. Cette dernière a fait part de son intention, en cas d'échec, de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme. ■

(terrestre, par satellite, par câble ou numérique).

Un contrat similaire a été passé avec la société de gestion collective des radiodiffuseurs télévisuels et radiophoniques turcs, laquelle représente 704 stations de radio et chaînes de télévision régionales et locales. Les chaînes de télévision et les stations de radio qui sont parties à ce contrat bénéficieront de l'accès aux archives musicales numériques des quatre sociétés de gestion collectives, ce qui représente approximativement 100 000 morceaux de musique.

Ces contrats font suite à un contrat cadre signé en mars 2008 par ces mêmes sociétés de gestion collective avec la Fédération turque des établissements hôteliers, personne morale qui rassemble sous une même bannière plusieurs associations hôtelières. Par ce contrat, la Fédération s'engage à garantir à ce qu'un nombre minimum d'hôtels représentant une capacité totale d'au moins 150 000 lits acceptent de s'acquitter du tarif négocié par ses soins sur le compte commun des sociétés de gestion collective du domaine musical. Le tarif applicable aux établissements hôteliers est fixé en fonction du nombre de chambres, de la surface des autres espaces communs et du nombre d'étoiles attribué à l'hôtel.

Grâce à ces contrats, les sociétés de gestion collective du domaine musical semblent être parvenues à régler de manière satisfaisante la question de la perception des droits d'auteur auprès des établissements hôteliers et des radiodiffuseurs. ■

Plusieurs ministres et parlementaires ont assisté à la cérémonie de lancement et les félicitations du Président et du Premier ministre turcs ont été diffusées au cours de la première émission de TRT 6. A cette occasion, ils ont souligné l'importance que présente la chaîne dans un contexte de diversité culturelle et d'intégration sociale, ainsi que son objectif de renforcer l'unité et la démocratie en Turquie. Le Premier ministre a également indiqué que TRT 6 débute sa radiodiffusion en dialecte kurmanji et que les autres dialectes kurdes seraient inclus progressivement, au fur et à mesure du développement de la chaîne.

Le directeur général de TRT a déclaré que TRT 6 n'était que la première chaîne multilingue et que la société poursuivrait ses activités en vue du lancement en 2009 de nouvelles chaînes qui seront diffusées en arabe, farsi et anglais. ■



Questions clés de cet IRIS Spécial :

- Le marché de la recherche sur Internet montre-t-il des signes de monopole naturel ?
- Quels sont les risques potentiels liés aux moteurs de recherche ?
- Quelle est la fonction des métadonnées et comment les évaluer du point de vue juridique ?
- Comment trouver un juste équilibre entre libre flux des informations et protection de la vie privée ?
- Quelles sont les incidences de la position d'exclusivité des fournisseurs de moteurs de recherche sur la liberté d'expression ?
- Quel est l'impact du cadre réglementaire communautaire (Directive cadre sur les réseaux et services de communications électroniques, Directive sur le commerce électronique, Directive "services de médias audiovisuels") sur les services de recherche ?
- Quelles sont les expériences disponibles en matière d'autorégulation et de corégulation en lieu et place d'une réglementation par l'État ?
- Comment évaluer le besoin d'intervention réglementaire ?

PUBLICATIONS

Duvvuri, S. A.,
*Öffentliche Filmförderung in Deutschland:
Versuch einer ökonomischen Erfolgs-
und Legitimationsbeurteilung*
DE, München
2007, Fischer
ISBN 978-3889274236

Schwarze, Prof. Dr. J., Becker, U.,
Hatje, A., Schoo, J.,
EU-Kommentar
DE, Baden Baden
2008, Nomos
ISBN 978-3-8329-2847-6

Wölbart, Ch.,
*Plattformbetreiber im digitalen Fernsehen:
wirtschaftliche und medienpolitische
Herausforderungen*
2009, VDM Verlag Dr. Müller
ISBN 978-3639111835

Strowel, A.,
*Google et les nouveaux services en ligne
Impact sur l'économie du contenu
et questions de propriété intellectuelle*
BE : Louvain-la-Neuve
2009, Larcier
ISBN 9782804430757

Huet, J.,
Code de la communication 2009
FR, Paris
2009, Dalloz
ISBN-13: 978-2247078271

Brison, F.,
La loi belge sur le droit d'auteur
BE : Louvain-la-Neuve
2009, Larcier
ISBN 978-2-80443091-7

Carey, P.,
Media Law
GB, London
2007, Sweet & Maxwell; 4 édition
ISBN 978-1847030160

Keller, P.,
Liberal Democracy and the New Media
GB, Oxford
2009, OUP
ISBN 978-0198268550

MacDonald, J., Crail, R., Jones, C.,
The Law of Freedom of Information
GB, Oxford
2009, OUP
ISBN 978-0199544356

CALENDRIER

EU XXL Forum
3 – 8 mars 2009
Organisateur : EU XXL
Lieu : Krems an der Donau
Information & inscription :
Tél. : +43 1 408 11 40
Fax : +43 1 408 11 40 20
E-mail : office@eu-xxl.at
<http://www.eu-xxl.at/>

IRIS online

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders-obs@coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms & Nathalie Schneider – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06, Fax : +33 (0)3 90 21 60 19, orders-obs@coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.